

GE_GERICHTE ATAS/341/2011 vom 30. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_341_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/341/2011 du 30 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/341/2011 del 30 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Par ailleurs, conformément à l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

a) Est litigieuse la question de savoir si la recourante remplit les conditions légales pour bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de 18'050 fr. b) En ce qui concerne le subside d'assurance-maladie, la recourante invoque pas seulement un argument concernant la remise de l'obligation de rembourser, mais également un argument en ce qui concerne la décision de principe de rembourser la somme de 11'925 fr. versée à ce titre, en ce qu'elle estime qu'il y a lieu d'en déduire le subside partiel de 80 fr. par mois dû pour la période de mars à décembre 2007, soit avant qu'elle ne reçoive son héritage. Il convient dès lors d'examiner si cette question fait également l'objet du litige. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet

A/152/2011 - 5/6 - du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). En l'espèce, dans son opposition du 2 novembre 2009 à la décision de restitution, la recourante n'a pas formellement contesté le montant à restituer à titre de subside de l'assurance-maladie, mais uniquement demandé une remise au motif qu'elle n'arrivait pas à obtenir le versement des subsides de l'assurance maladie de 80 fr. pour les mois de janvier à septembre 2005, parce que l'administration fiscale cantonale

avait remis les taxations 2003 et 2004 qu'en 2007. Ce n'est que dans son opposition du 26 août 2010 à la décision de refus de remise que la recourante fait valoir qu'il y aurait lieu de déduire de la somme réclamée à titre de subside d'assurance-maladie le subside partiel de 80 fr. dû pour les mois de mars à décembre 2007. Partant, il y a lieu de considérer que cette question n'a pas fait l'objet de l'opposition du 2 novembre 2009 de la recourante et ne peut par conséquent pas faire partie du présent litige, même en admettant que celui-ci porte également sur la décision sur opposition du 18 février 2010, dès lors que celle-ci ne mentionnait pas les voies de droit. Par conséquent, la conclusion se rapportant au montant des subsides indûment versés de mars 2007 à juillet 2009 est irrecevable dans le présent recours.

E. 4

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Au niveau cantonal, les art. 24 et 28 LPCC ont une teneur similaire à l'art. 25 LPGA.

E. 5

En l'occurrence, la question de la bonne foi de la recourante peut rester ouverte. En effet, il appert qu'elle a hérité d'une somme de plus de 200'000 fr. qui lui a été versée en 2008. Partant, il ne peut être admis que le remboursement de la somme de 18'050 fr., en plus de celle qu'elle a déjà remboursée, la mettrait dans une situation difficile et présenterait une charge trop lourde.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/152/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.